

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	27 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) modifiant le dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles	142
Dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) modifiant le dahir du 2 juin 1915 (20 rejab 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés	142
Dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) portant fixation des droits d'enregistrement relatifs à l'augmentation, dans certaines conditions, du capital des sociétés	143
Dahir du 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) modifiant le dahir du 9 mai 1934 (23 moharrem 1353) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi ..	143
Dahir du 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) modifiant le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) portant création de taxes de péage sur navires au port de Casablanca	143
Dahir du 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) instituant la participation des sociétés d'épargne aux opérations de crédit ..	144
Dahir du 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) prorogeant les dispositions des dahirs des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) et 21 octobre 1935 (22 rejab 1354) accordant des exemptions fiscales à certaines conventions, et étendant ces dispositions à de nouvelles obligations	144
Dahir du 18 janvier 1936 (23 chaoual 1354) modifiant le dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) autorisant le remboursement anticipé des dettes	145
Dahir du 19 janvier 1936 (24 chaoual 1354) modifiant le dahir du 22 avril 1935 (18 moharrem 1354) instituant une carte de circulation spéciale pour les véhicules automobiles de démonstration des garagistes	145
Dahir du 4 février 1936 (11 kaada 1354) relatif au rachat et au taux de conversion de la peseta hassani	145

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) modifiant les limites du périmètre municipal de la ville de Casablanca	146
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) fixant la composition de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Agadir, pour la période triennale 1936-1937-1938	146
Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda)	147
Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane (Oujda)	147
Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) nommant un membre de la commission municipale de Mazagan ..	147
Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) nommant un membre de la commission municipale de Marrakech ..	147
Arrêté viziriel du 21 janvier 1936 (26 chaoual 1354) portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1936, au profit des budgets autonomes des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat	148
Arrêté viziriel du 22 janvier 1936 (27 chaoual 1354) relatif à l'exploitation de services publics de distribution d'eau dans certains centres	148
Arrêté viziriel du 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354) déclarant d'utilité publique la création d'une zone de protection des captages de l'aïn Karrouba (Meknès), et frappant de servitude « non edificandi » les terrains compris dans cette zone	148
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Hlasz z Pizenska »	149
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « Narodna Politika »	149
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime au lieu dit « Lagunes d'Oualidia », à 70 kilomètres au sud-ouest de Mazagan (contrôle civil de Sidi-Bennour)	150
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 502 (de Marrakech au Dadès)	150
Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits et primeurs à l'exportation	150

Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires.	151
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	153
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	153
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1208, du 20 décembre 1935, page 1394	154
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1211, du 10 janvier 1936, page 31	154
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1212, du 17 janvier 1936, page 51	154
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	154
Liste des permis de recherches rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	154
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1936	155
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1936	155
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 26 janvier 1936, page 1220. — Décret rendant applicable à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc la législation concernant la caisse nationale d'assurances en cas de décès.	155

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	156
Promotions réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924 et 26 mai 1934 sur les rappels des services militaires.	156
Radiation des cadres	157
Concession de pensions civiles	157
Concession d'allocation spéciale	158
PARTIE NON OFFICIELLE	
Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire	158
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines	159
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 janvier 1936	160
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1935.	161
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	161
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 25 janvier au 1 ^{er} février 1936.	162

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)
modifiant le dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336)
réglementant le nantissement des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir

du 6 juillet 1932 (20 safar 1351), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les récoltes détachées ou non, « tous les produits naturels ou industriels de l'exploitation « agricole, le cheptel et le matériel agricole non immeubles « par destination, peuvent faire l'objet d'un nantissement « sans être mis en la possession du créancier. A moins que « les choses données en gage n'aient été, de convention « expresse, confiées à la garde d'un tiers, l'emprunteur en « est constitué gardien. »

ART. 2. — L'article 5 du dahir précité du 6 juillet 1932 (30 safar 1351) est abrogé.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)
modifiant le dahir du 2 juin 1915 (20 rejev 1333) fixant
la législation applicable aux immeubles immatriculés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 155 et 158 du dahir du 2 juin 1915 (20 rejev 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le dahir du 6 juillet 1932 (30 safar 1351), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 155. — Les seules créances privilégiées sur « les immeubles sont :

« 1° Les frais de justice faits pour la réalisation de « l'immeuble et la distribution du prix ;

« 2° Les droits du Trésor, tels qu'ils résultent et sont « réglés par les lois qui les concernent.

« Ce dernier privilège ne s'exerce sur les immeubles « qu'à défaut de mobilier. »

« Article 158. — Sont seuls susceptibles d'hypothè- « ques :

« 1° Les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans « le commerce et avec eux leurs accessoires réputés immeu- « bles ;

« 2° »
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)
portant fixation des droits d'enregistrement relatifs à l'augmentation, dans certaines conditions, du capital des sociétés.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsqu'une société procède, dans les trois années de la réduction de son capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital, le droit exigible en application du titre VI, paragraphe 3, n° 21, du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur l'enregistrement, tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 juin 1930 (26 moharrem 1349), est réduit à 0,30 %, dans la mesure où les apports nouveaux n'excèdent pas le montant de la réduction antérieure.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 11 JANVIER 1936 (16 chaoual 1354)
modifiant le dahir du 9 mai 1934 (23 moharrem 1353) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 mai 1934 (23 moharrem 1353) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi.

Considérant qu'il importe de fixer pour les navires bénéficiant de la réduction de taxes de péage prévue à l'article 9, paragraphe 3, du dahir précité, un tonnage minimum de marchandises transportées, d'autre part, qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être perçues les taxes de péage sur les navires désarmés dans le port de Safi,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 9 du dahir susvisé du 9 mai 1934 (23 moharrem 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 9. — (Paragraphe 3.)

« Tout navire venant d'un port ou allant à un port de la zone française du Maroc qui aura débarqué ou embarqué un minimum de 10 tonnes de marchandises

« en provenance ou à destination dudit port, bénéficiera d'une réduction sur les taxes de stationnement ou de séjour à quai prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus. Cette réduction sera de :

- « 10 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 10 tonnes ;
- « 20 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 20 tonnes ;
- « 30 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 30 tonnes ;
- « 40 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 40 tonnes ;
- « 50 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 50 tonnes. »

ART. 2. — L'article 10 du dahir précité du 9 mai 1934 (23 moharrem 1353) est complété par deux alinéas ainsi conçus :

Article 10. —

« En ce qui concerne les navires désarmés, le titre de perception des taxes sera établi mensuellement à partir du jour du désarmement et le paiement sera exigible dans un délai de dix jours, à compter de la notification de ce titre au redevable.

« En cas de non-paiement dans le délai ci-dessus indiqué, le recouvrement des taxes sera poursuivi par voie de contrainte. »

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1354,
(11 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 11 JANVIER 1936 (16 chaoual 1354)
modifiant le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) portant création de taxes de péage sur navires au port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) portant création de taxes de péage sur navires au port de Casablanca et, notamment, le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 3, aux termes duquel : « Tout navire venant d'un port ou allant à un port de la zone française du Maroc, qui aura débarqué ou embarqué des marchandises en provenance ou à destination dudit port, ne paiera que la moitié des taxes de stationnement ou de séjour à quai prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus » ;

Considérant qu'il y a lieu de n'appliquer cette réduction de taxes qu'à des marchandises d'un poids total au moins égal à 50 tonnes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 du dahir susvisé du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3. — (Paragraphe 3.)

« Tout navire venant d'un port ou allant à un port de la zone française du Maroc qui aura débarqué ou embarqué un minimum de 10 tonnes de marchandises en provenance ou à destination dudit port, bénéficiera d'une réduction sur les taxes de stationnement ou de séjour à quai prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus. Cette réduction sera de :

- « 10 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 10 tonnes ;
- « 20 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 20 tonnes ;
- « 30 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 30 tonnes ;
- « 40 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 40 tonnes ;
- « 50 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 50 tonnes. »

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1354,
(11 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 11 JANVIER 1936 (16 chaoual 1354)
interdisant la participation des sociétés d'épargne
aux opérations de crédit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un décret-loi français du 8 août 1935 a interdit aux sociétés d'épargne visées par la loi du 3 juillet 1913 de lier une opération de crédit immobilier à la souscription d'un contrat d'épargne, soit que le prêt soit consenti par la société d'épargne elle-même, soit qu'il soit consenti par un tiers.

L'expérience a montré, en effet, que certaines de ces sociétés d'épargne étaient devenues de véritables sociétés de crédit à la construction, imposant aux souscripteurs ou aux emprunteurs des contrats parfois draconiens et faisant supporter aux intéressés des charges très lourdes.

Quelques sociétés d'épargne de la métropole ayant étendu leurs opérations à la zone française de l'Empire chérifien et d'autres sociétés pouvant être amenées à créer des agences dans cette zone, afin d'y poursuivre les opérations qui leur sont maintenant interdites en France, il convient de promulguer des dispositions analogues à celles du décret-loi du 8 août 1935.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de proposer ou de réaliser aucune opération de crédit telle que prêt, ouverture de crédit, vente ou location avec promesse de vente en stipulant l'obligation d'effectuer un ou plusieurs versements à une société d'épargne.

Il est interdit à ces mêmes sociétés de consentir à leurs adhérents, avec ou sans garantie hypothécaire, des prêts ou des avances dépassant le montant du solde créditeur de l'adhérent, tel qu'il est arrêté sur son livret d'épargne.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à l'exécution des contrats d'ouverture de crédit hypothécaire conclus avant la publication du présent dahir.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions ci-dessus, qui sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire, seront punies d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 5.000 francs.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1354,
(11 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 11 JANVIER 1936 (16 chaoual 1354)
prorogeant les dispositions des dahirs des 28 janvier 1935
(22 chaoual 1353) et 21 octobre 1935 (22 rejev 1354) accordant des exemptions fiscales à certaines conventions, et étendant ces dispositions à de nouvelles obligations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des dahirs des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) et 21 octobre 1935 (22 rejev 1354) portant : 1° réduction des droits d'enregistrement et taxes de conservation foncière afférents aux actes d'obligation et de mainlevée hypothécaire ; 2° réduction des droits d'enregistrement et de la taxe d'inscription de nantissement de fonds de commerce, seront applicables, aux mêmes conditions, aux actes d'obligation passés en 1936, en vue du remboursement d'emprunts contractés à une époque antérieure à un taux d'intérêt supérieur ou égal à celui stipulé dans la nouvelle obligation.

Les actes de quittance ou de mainlevée rédigés en 1936, à la suite des remboursements effectués, bénéficieront des exonérations prévues par lesdits dahirs.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1354,
(11 janvier 1936):

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 18 JANVIER 1936 (23 chaoual 1354)
modifiant le dahir du 29 août 1935 (28 jomada I 1354)
autorisant le remboursement anticipé des dettes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 29 août 1935 qui a autorisé le remboursement anticipé des dettes contractées avant le 30 août, a prévu que l'indemnité à verser par le débiteur ne peut excéder, nonobstant toute clause contraire, 3 % du montant de la somme remboursée par anticipation, sans spécifier que cette dernière disposition ne s'appliquait qu'aux contrats conclus ayant la date d'entrée en vigueur de ce texte.

Le présent dahir a pour objet de préciser que la limitation du taux de l'indemnité à verser, en cas de remboursement anticipé, ne s'applique qu'aux dits contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 29 août 1935 (28 jomada I 1354) autorisant le remboursement anticipé des dettes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'indemnité prévue en cas de remboursement anticipé des dettes visées à l'article premier ne pourra, nonobstant toute clause contraire, dépasser 3 % du montant de la somme remboursée par anticipation. »

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1354,
(18 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 19 JANVIER 1936 (24 chaoual 1354)
modifiant le dahir du 22 avril 1935 (18 moharrem 1354)
instituant une carte de circulation spéciale pour les véhicules automobiles de démonstration des garagistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 avril 1935 (18 moharrem 1354) instituant une carte de circulation spéciale pour les véhicules automobiles de démonstration des garagistes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1935 (18 moharrem 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La délivrance de la carte spéciale mentionnée à l'article 1^{er} et son renouvellement annuel donnent lieu à la perception d'un droit de cent cinquante francs (150 fr.), dont la quittance sera jointe à la demande. »

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1354,
(19 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 4 FÉVRIER 1936 (11 kaada 1354)
relatif au rachat et au taux de conversion de la peseta hassani.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 mars 1920 (27 jomada II 1338) sur la réforme monétaire dans l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 18 décembre 1928 (5 rejeb 1347) réglementant le rachat des pièces d'argent hassani par le Trésor chérifien ;

Vu le dahir du 25 octobre 1929 (21 jomada I 1348) portant fixation du taux de conversion de la peseta hassani en francs, pour l'exécution des contrats entre l'État et les particuliers et l'acquittement des redevances ou impôts au Trésor public ;

Attendu que la nécessité de fixer un taux officiel de rachat et de conversion de la peseta hassani résultait de la coexistence dans les zones voisines de la dissidence de cette monnaie avec le franc marocain ;

Attendu que depuis la pacification totale du Maroc, la circulation de la monnaie hassani a pratiquement cessé sur toute l'étendue de la zone française de Notre-Empire ;

Qu'il n'y a plus lieu, dans ces conditions, d'en réglementer le cours,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont et demeurent abrogés les articles 2 et 3 du dahir du 18 décembre 1928 (5 rejev 1347) réglementant le rachat par les caisses publiques des pièces d'argent hassani démonétisées, et le dahir du 25 octobre 1929 (21 joumada I 1348) portant fixation du taux de conversion de la peseta hassani en francs, pour l'exécution des contrats entre l'État et les particuliers, et l'acquittement des redevances ou impôts au Trésor public.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1354,
(4 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)

modifiant les limites du périmètre municipal de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1922 (29 kaada 1340) fixant le périmètre municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 30 novembre 1933 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre municipal de la ville de Casablanca, fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1922 (29 kaada 1340), sont modifiées comme il est indiqué ci-après et figurées par une ligne rouge tracée en traits pleins ponctués sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté :

1° De la mer à la route de Bouskoura : axe d'un nouveau boulevard circulaire de 30 mètres de large ;

2° De la route de Bouskoura à la route de Marrakech : axe du chemin des Crêtes jusqu'à la rencontre de l'avenue du Jardin-d'Horticulture (avenue Mers-Sultan prolongée) ;

ligne droite rejoignant la route de Marrakech à sa rencontre avec le chemin de grande ceinture et entourant les bâtiments municipaux situés sur la route de Marrakech (droits des portes et asile de nuit) ;

3° De la route de Marrakech à la route de Camp-Boulhaut : axe du chemin de grande ceinture ;

4° Axe de la route de Camp-Boulhaut : axe des rues du Lieutenant-Mohamed ben Djelloul, du Capitaine-Delaverne et du Lieutenant-Pétermann, rive sud de la rue Marinié et limites du périmètre municipal jusqu'à la mer.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca et du cercle de contrôle civil de Chaouïa-nord sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)

fixant la composition de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville d'Agadir, pour la période triennale 1936-1937-1938.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 7 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, avec le chef des services municipaux et le contrôleur des impôts et contributions, de la commission chargée à Agadir d'effectuer, sous la présidence du pacha, le recensement de la taxe urbaine, pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1936 :

MM. Barutel Fernand ; Boisseul Louis ; Laporte Charles ; Martinot Auguste ; Si Embarek Naït Addi ; Mallem Bou Sellam Bou Mohamed ; Si Chaffai ben Omar ; Si Lahsen Bihi ; Mallem Ahmed el Gadiri ; Si Embarek ben Mohamed el Aïssaoui ; Cheikh Mimoun ben Haroun el Gadiri ; M. Yaïch Abisor.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936

(12 chaoual 1354)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 mai 1930 (29 hija 1348) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Martimprey-du-Kiss (Oujda), complété par le dahir du 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda), à compter du 1^{er} janvier 1936 :

Pour la section française : M. Boulay Georges, en remplacement de M. Choukroun Salomon, membre sortant.

Pour la section indigène israélite : M. Amozig Isaac, en remplacement de M. Amsellem, membre sortant.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936

(12 chaoual 1354)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1926 (25 joumada I 1345) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Berkane ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane (Oujda), à compter du 1^{er} janvier 1936 :

Pour la section française : MM. Sicsic David et Garibaldi Pierre, en remplacement de MM. Alfonsi Simon et Taylor Robert, membres sortants.

Pour la section indigène : Si Ahmed ben Amar Sefraoui, en remplacement de Si Mohamed ben Hamou el Mengouchi, membre musulman sortant ; M. Amouyal Eliaou, en remplacement de M. Gabizon Albert, membre israélite sortant.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936

(12 chaoual 1354)

nommant un membre de la commission municipale de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Mazagan, Si Bouchaïb ben Haj Ahmed el Hellali, commerçant, en remplacement de Si Gaffar ben Moulay Ahmed Tahiri, dont la démission a été acceptée.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936

(12 chaoual 1354)

nommant un membre de la commission municipale de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Marrakech, Si Moktar el Habib ben Kiran, propriétaire, en remplacement de Si Moulay Brahim ben Maati el Mrhari, décédé.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,
(7 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1936

(26 chaoual 1354)

portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1936, au profit des budgets autonomes des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 2 ;
Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir pour l'année 1936, au profit des budgets des chambres de commerce et d'industrie, est fixé ainsi qu'il suit pour les villes ci-après désignées :

Quatre (4) à Casablanca et Rabat ;

Cinq (5) à Meknès.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1354,
(21 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1936

(27 chaoual 1354)

relatif à l'exploitation de services publics de distribution d'eau dans certains centres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est confiée à la régie des exploitations industrielles du Protectorat l'exploitation des services publics de distribution d'eau dans les centres de Boucheron, Karia-ba-Mohammed, Taroudant et Tiznit.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics, président du conseil d'administration de la régie des exploitations industrielles du Protectorat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1354,
(22 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1936

(30 chaoual 1354)

déclarant d'utilité publique la création d'une zone de protection des captages de l'aïn Karrouba (Meknès), et frappant de servitude « non œdificandi » les terrains compris dans cette zone.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête, ouverte du 24 juillet 1933 au 29 mars 1935, dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux des 31 janvier, 8, 14 et 28 février et 17 mars 1935 relatifs aux opérations de la commission d'enquête, les documents et plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une zone de protection des captages de l'aïn Karrouba, destinés à l'alimentation en eau potable de la ville de Meknès. Les limites de cette zone sont indiquées par une teinte rose sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les terrains compris dans cette zone de protection sont frappés d'une servitude *non œdificandi*.

En outre, il est interdit :

1° D'y installer des établissements ou industries classés par l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

2° D'y édifier, sauf autorisation préalable du directeur général des travaux publics, tout autre établissement ou construction non prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus ;

3° D'y effectuer des dépôts de fumier et d'engrais naturels ou chimiques ;

4° D'y édifier des logements pour animaux ;

5° D'y pratiquer les cultures irriguées ;

6° D'y créer des cimetières.

ART. 3. — La création de puits ou excavations artificielles est interdite.

Aucun puits ne pourra être foré sans l'autorisation préalable du directeur général des travaux publics, auquel les plans des installations projetées devront être soumis pour approbation.

Les puits existants devront être aménagés et recouverts d'une dalle en béton armé, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par le directeur général des travaux publics.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1354,
(25 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Hlasy z Plzenska ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la dépêche n° 289 2.S.C.R./E.M.A., du 15 janvier 1935, du ministre de la guerre ;

Considérant que le journal intitulé *Hlasy z Plzenska* (Les Voix de la région de Plzen), hebdomadaire tchécoslovaque, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Hlasy z Plzenska*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 24 janvier 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 29 janvier 1936.

*Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,*

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
rapportant l'interdiction du journal intitulé
« Narodna Politika ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la dépêche n° 289 2.S.C.R./E.M.A., du 15 janvier 1935, du ministre de la guerre ;

Considérant que l'interdiction du journal intitulé *Narodna Politika*, édité à Prague en langue tchécoslovaque, peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal intitulé *Narodna Politika*, prononcée par ordre n° 783 2 du 18 novembre 1935, est rapportée.

Rabat, le 24 janvier 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 29 janvier 1936.

*Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,*

HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime au lieu dit « Lagunes d'Oualidia », à 70 kilomètres au sud-ouest de Mazagan (contrôle civil de Sidi-Bennour).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le plan au 1/5.000^e dressé le 31 décembre 1935 par le service des travaux publics, sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public maritime au lieu dit « Lagunes d'Oualidia », à 70 kilomètres au sud-ouest de Mazagan et au nord-ouest de la route n° 121 (de Mazagan à Safi, par Oualidia) au droit des P.K. 67 à 72 ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000^e situant la parcelle du domaine public à délimiter.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public maritime au lieu dit « Lagunes d'Oualidia », sise à 70 kilomètres au sud-ouest de Mazagan et reporté sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté, est soumis à une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois.

A cet effet, le plan sera déposé à compter du 10 février 1936, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, à Sidi-Bennour.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Sidi-Bennour et publiés au *Bulletin officiel*, ainsi que dans les journaux d'annonces légales de la région.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Sidi-Bennour, réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un géomètre délégué par le service de la conservation de la propriété foncière.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir les renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan et sur le terrain par les bornes numérotées de 5 à 51.

L'avis de la commission sera consigné sur un procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête, auquel sera joint le dit procès-verbal sera retourné au directeur général des travaux publics avec l'avis du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, et celui du contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan.

Rabat, le 29 janvier 1936.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation et réglementation de la circulation
sur la route n° 502 (de Marrakech au Dadès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 4, 17 et 61 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 5907 du 15 novembre 1935, portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes et chemins de colonisation ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, en date du 20 janvier 1936,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite à tous les véhicules, à l'exception des voitures et engins d'entretien du service des travaux publics, sur la route n° 502 (de Marrakech au Dadès) de 17 heures à 5 h. 30 entre Taddert (P.K. 89) et Amergane (P.K. 160,700).

ART. 2. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1936.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE**

relatif aux poids bruts normaux des colis de fruits
et primeurs à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 ;

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les poids bruts normaux des colis de fruits et primeurs sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1936 :

1° Mandarines, oranges et clémentines :

Caissette et cagette	10 kilos
Caisse type Maroc	(au maximum) 20 kilos
Caisse standard, type californien	33 à 35 kilos

2° Tomates :

Billot ovale n° 14	10 kg. 750
Billot ovale n° 15	11 kilos
Cagette n° 14	12 kilos

3° Pommes de terre :

Billot ovale n° 16	16 kg. 500
Sac de jute n° 10	30 kilos
Panier roseaux n° 5	33 kilos

4° Haricots :

Billot ovale n° 14	7 kilos
Cagette n° 14	7 kilos
Billot ovale n° 16	9 kilos

5° Artichauts :

Billot ovale n° 18	15 kg. 500
Billot ovale n° 20	18 kilos
Cagette n° 20	18 kg. 500
Cagette n° 22	23 kilos

6° Petits pots :

Billot ovale n° 14	8 kilos
Billot ovale n° 16	10 kilos

7° Courgettes :	
Billot ovale n° 14	10 kilos
Billot ovale n° 16	13 kilos
8° Carottes :	
Billot ovale n° 16	15 kilos
Sac de jute n° 5	15 kilos
9° Fèves fraîches :	
Billot ovale n° 16	10 kilos
10° Aubergines :	
Billot ovale n° 16	13 kilos
11° Piments doux :	
Billot ovale n° 16	8 kilos
12° Persil :	
Billot ovale n° 16	7 kilos
Cagette n° 14	6 kilos
13° Fenouil :	
Billot ovale n° 16	15 kilos
14° Salades :	
Billot ovale n° 20	10 kilos
Cagette n° 10	10 kilos
15° Oignons :	
Sac de jute n° 15	50 kilos
Caissette n° 23	25 kilos
16° Asperges :	
Caissette n° 15	8 kilos
Caissette n° 21	14 kilos
17° Melons :	
Caissette n° 17	15 kilos
Caissette n° 19	18 kilos
Billot n° 16	14 kilos
18° Pastèques :	
Panier roseaux n° 10	40 kilos
19° Navets :	
Billot ovale n° 16	15 kilos

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 25 janvier 1936.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936
portant réglementation du marché intérieur des vins
ordinaires.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les arrêtés du 14 décembre 1934 et du 1^{er} octobre 1935 relatifs à son application ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1935 portant fixation du droit de consommation sur les alcools provenant de la distillation des vins propres à la consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et, notamment, ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu les résultats du recensement des stocks de vins ordinaires effectué le 24 janvier 1936 ;

Après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — À compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1936, les viticulteurs récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs ne sont pas autorisés à exposer pour la vente, à mettre en vente ou à vendre pour les usages définis à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936, une proportion de vins ordinaires supérieure à 70 % des stocks de l'espèce détenus par eux au 24 janvier 1936.

Ce pourcentage pourra être réduit après contrôle des déclarations effectué en vertu de l'arrêté susvisé du 7 août 1935.

ART. 2. — Dans le délai de cinq jours à compter de la publication du présent arrêté, les récoltants, caves coopératives et vinificateurs sont tenus d'adresser sous pli recommandé à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes), une déclaration de prise en charge des stocks de vin en excédent.

Cette déclaration est établie conformément au modèle joint au présent texte (annexe n° 1).

Les quantités ainsi déclarées seront inscrites à un compte spécial sur le registre de sorties de vin que les intéressés sont tenus de posséder en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} octobre 1935.

ART. 3. — Les vins ainsi pris en charge peuvent être exportés hors de la zone française du Maroc, distillés, transformés en vins spéciaux (vins de liqueur, vins mousseux, apéritifs), ou en vinaigres, ou détruits.

Les détenteurs qui désirent employer tout ou partie de ces vins à l'un des usages ci-dessus définis, doivent en faire la déclaration sur le volant d'un carnet à souche qui leur est fourni par l'administration (carnet à feuillets rouges du modèle joint au présent arrêté : annexe n° 2).

Ce volant correctement rempli doit être adressé sous pli recommandé à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes), à Rabat, avant toute opération de transformation du vin ou de destruction, ou vingt-quatre heures au minimum avant la sortie du chai en cas de vente directe pour l'exportation.

Les opérations de transformation du vin en vins spéciaux ou en vinaigre, ainsi que les opérations de destruction, ne pourront s'effectuer qu'après accord avec le service de la répression des fraudes qui est chargé d'en surveiller l'exécution et de donner au détenteur de la marchandise les décharges correspondantes aux quantités transformées ou détruites.

La distillation ne pourra avoir lieu, conformément aux textes en vigueur, que sur autorisation du service des douanes et régies qui délivrera les décharges correspondantes aux quantités de vin distillé.

En cas d'exportation hors de la zone française du Maroc, le service des douanes et régies délivrera également au détenteur des vins pris en charge les attestations correspondantes.

ART. 4. — Les détenteurs de vins pris en charge conformément aux dispositions de l'article 2, ne pourront transférer leurs obligations à un tiers qu'après en avoir fait la demande et y avoir été autorisés.

Les demandes sont établies sur le volant du carnet à souche défini à l'article 3 (carnet à feuillets rouges) et doivent être adressées sous pli recommandé au directeur général de l'agriculture qui statue.

En cas d'autorisation de transfert, le tiers agréé doit alors se conformer aux prescriptions de l'article 2 et prendre en charge les vins objet du transfert sur le registre d'entrées et de sorties défini par l'arrêté susvisé du 14 décembre 1934.

ART. 5. — L'opération de transfert n'est considérée comme réalisée et le compte du détenteur primitif apuré de la quantité objet du transfert qu'autant que le nouveau détenteur a fait parvenir, sous pli recommandé, à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes), et en double exemplaire, un certificat de prise en charge détaché d'un carnet à souche fourni par l'administration (carnet à feuillets verts du modèle joint au présent arrêté : annexe n° 3) ; un duplicata de ce certificat est adressé par les soins de l'administration au détenteur primitif des vins pris en charge.

ART. 6. — Toutes les opérations concernant les vins pris en charge (exportation, distillation, transformation en vins spéciaux, en vinaigre, destruction), doivent être inscrites sur les registres définis par les arrêtés susvisés des 14 décembre 1934 et 1^{er} octobre 1935.

Ces registres sont présentés à toute réquisition des agents de la répression des fraudes qui sont spécialement chargés de la vérification et du contrôle des stocks de vins existant dans les caves ou dans les chais.

ART. 7. — Les carnets à souche définis aux articles 3 et 5 sont remis aux intéressés sur demande faite sur papier timbré et adressée sous pli recommandé à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes), à Rabat.

Ces carnets ne peuvent faire l'objet d'aucune cession et doivent être présentés à toute réquisition des agents de la répression des fraudes.

Ils sont retournés à la direction générale de l'agriculture en cas d'inutilisation.

Rabat, le 4 février 1936.

LEFÈVRE.

ANNEXE N° 1

IMPRIMÉ JAUNE. — MODÈLE A.

DECLARATION DE PRISE EN CHARGE DE VINS ORDINAIRES

Campagne 1936

Je, soussigné (1)
demeurant à
ayant pleine et entière connaissance des obligations résultant de la prise en charge des vins ordinaires suivant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936, déclare prendre en charge à mon compte (2)
..... hectolitres de vins ordinaires.

Je m'engage à me conformer pour l'utilisation de ces vins aux dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 et, en particulier, à ne pas les exposer pour la vente, les mettre en vente ou les vendre sous forme de vins ordinaires destinés à la consommation locale ou d'alcool soumis au régime de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1935.

Fait à le (3)

- (1) Nom, prénoms, qualité (récoltant, président de cive coopérative, vinificateur).
- (2) En toutes lettres.
- (3) Date et signature.

N.B. — Cette déclaration devra être adressée sous pli recommandé à la direction générale de l'agriculture, à Rabat, avant le 12 février 1936, dernier délai, par tous les récoltants, présidents de cives coopératives et vinificateurs ayant fait une déclaration de stocks de vins ordinaires le 24 janvier 1936.
Le nombre d'hectolitres pris en charge doit être égal à 30 % des stocks détenus au 31 janvier 1936.



ANNEXE N° 2

(Carnet à souches à feuillets rouges. — Modèle B)

SOUCHE

DECLARATION D'EMPLEI DE VINS PRIS EN CHARGE
(Application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936)

Je, soussigné (1)
demeurant à
détenteur pour l'année 1936 de
hectolitres de vins ordinaires pris en charge conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936, déclare vouloir :

- a) Expédier directement pour l'exportation ;
- b) Distiller autrement que sous le régime de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1935 ;
- (2) c) Transformer en vins spéciaux (vins de liqueur, vins mousseux, apéritifs) ou en vinaigres ;
- d) Détruire ;
- e) Transférer à M. (1)

demeurant à
..... hectolitres de vins pris en charge.

Date de l'expédition (3)
Port de sortie (3)

Fait à le (4)

- (1) Nom, prénoms et qualité.
- (2) Rayer les mentions inutiles.
- (3) A remplir en cas d'exportation seulement.
- (4) Date et signature.

VOLANT

DECLARATION D'EMPLEI DE VINS PRIS EN CHARGE
(Application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936)

Je, soussigné (1)
demeurant à
détenteur pour l'année 1936 de
hectolitres de vins ordinaires pris en charge conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936, déclare vouloir :

- a) Expédier directement pour l'exportation ;
- b) Distiller autrement que sous le régime de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1935 ;
- (2) c) Transformer en vins spéciaux (vins de liqueur, vins mousseux, apéritifs) ou en vinaigres ;
- d) Détruire ;
- e) Transférer à M. (1)

demeurant à
..... hectolitres de vins pris en charge.

Date de l'expédition (3)
Port de sortie (3)

Fait à le (4)

- (1) Nom, prénoms et qualité.
- (2) Rayer les mentions inutiles.
- (3) A remplir en cas d'exportation seulement.
- (4) Date et signature.

N.B. — Le présent volant correctement rempli, daté et signé, doit être adressé sous pli recommandé avant toute opération de transformation de vin ou avant toute expédition (ou en cas d'exportation), à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes), à Rabat.

ANNEXE N° 3

(Carnet à souches à feuillets verts. — Modèle C)

SOUCHE

DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE
DE VINS ORDINAIRES.
(Application
de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936.)

Je, soussigné (1)
demeurant à
ayant pleine et entière connaissance des obligations résultant de la prise en charge des vins ordinaires suivant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936, déclare accepter le transfert à mon compte de (2) hectolitres de vins ordinaires provenant de chez M. (1) demeurant à

Je m'engage à me conformer pour l'utilisation de ces vins, aux dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 et, en particulier, à ne pas les exposer pour la vente, les mettre en vente ou les vendre sous forme de vins ordinaires destinés à la consommation locale ou d'alcool soumis au régime de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1935.

Fait à, le (3).....

(1) Nom, prénom et qualité.
(2) En toutes lettres.
(3) Date et signature.

VOLANT N° 1

DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE
DE VINS ORDINAIRES.
(Application
de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936.)

Je, soussigné (1)
demeurant à
ayant pleine et entière connaissance des obligations résultant de la prise en charge des vins ordinaires suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936, déclare accepter le transfert à mon compte de (2) hectolitres de vins ordinaires provenant de chez M. (1) demeurant à

Je m'engage à me conformer pour l'utilisation de ces vins, aux dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 et, en particulier, à ne pas les exposer pour la vente, les mettre en vente ou les vendre sous forme de vins ordinaires destinés à la consommation locale ou d'alcool soumis au régime de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1935.

Fait à, le (3).....

(1) Nom, prénom et qualité.
(2) En toutes lettres.
(3) Date et signature.

N.B. — Ce volant doit être adressé sous pli recommandé, accompagné du volant n° 5 à la direction générale de l'Agriculture (répression des fraudes), à Rabat, dans les 24 heures qui suivent l'opération de transfert.

VOLANT N° 2

DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE
DE VINS ORDINAIRES.
(Application
de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936.)

Je, soussigné (1)
demeurant à
ayant pleine et entière connaissance des obligations résultant de la prise en charge des vins ordinaires suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936, déclare accepter le transfert à mon compte de (2) hectolitres de vins ordinaires provenant de chez M. (1) demeurant à

Je m'engage à me conformer pour l'utilisation de ces vins, aux dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 et, en particulier, à ne pas les exposer pour la vente, les mettre en vente ou les vendre sous forme de vins ordinaires destinés à la consommation locale ou d'alcool soumis au régime de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1935.

Fait à, le (3).....

(1) Nom, prénom et qualité.
(2) En toutes lettres.
(3) Date et signature.

N.B. — Ce volant doit être adressé sous pli recommandé, accompagné du volant n° 1, à la direction générale de l'Agriculture (répression des fraudes), à Rabat, dans les 24 heures qui suivent l'opération de transfert.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hïja 1341) sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le territoire de Taza et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction ;

Sur la proposition du général commandant le territoire de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire de Taza sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront, toutefois, être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire de Taza.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 5 septembre 1936 inclus, veillé de la date d'ouverture de la chasse en 1936.

Rabat, le 20 janvier 1936.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hïja 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dégâts dans une zone de la circonscription de contrôle civil de Salé et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1935, portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rose sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf l'incendie, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette zone est limitée :

Au nord, par la piste de Dehar-ech-Chems au Bou Regreg, par les cotes 208, 204, 191 et le marabout de Sidi-Saïd, puis par celle de ce marabout à l'Aïn ed Delfa, par la cote 111, les Oulad-Amra et le bled El-Meliabet ;

A l'est, par la piste de l'Aïn ed Desla au Bou Regreg, puis par cet oued jusqu'à la limite ouest du canton forestier d'Aïn-Kechba (forêt des Sehoul), ensuite par cette limite jusqu'au chabet El-Harcha et enfin par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Grou ;

Au sud, par l'oued Grou, du confluent susvisé jusqu'à la piste de Sidi-Azouz par Haros-el-Gdour (cote 229) ;

A l'ouest, par ladite piste jusqu'à la limite sud du canton forestier de Sidi-Azouz (forêt des Sehoul), puis par le périmètre de ce canton jusqu'au lieu dit « Kouinin-Djah », et enfin par la piste de ce dernier point à Dehar-ech-Chems.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 5 septembre 1936, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1936.

Rabat, le 27 janvier 1936.

BOUDY.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1208,
du 20 décembre 1935, page 1394.**

Dahir du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) modifiant l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant modification aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11 et 14 de l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant modification aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les droits simples et les pénalités..... » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — Les articles 10 et 14 de l'annexe II du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant modification aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les droits simples et les pénalités..... ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1211,
du 10 janvier 1936, page 31.**

Arrêté viziriel du 10 décembre 1935 (13 ramadan 1354) autorisant l'acquisition par la municipalité de Settlat d'une parcelle de terrain.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« sous le n° 236 C.D. (villa Louise) » ;

Lire :

« sous le n° 263 G.D. (villa Louise) ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1212,
du 17 janvier 1936, page 51.**

Dahir du 26 novembre 1935 (28 chaabane 1354) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ARTICLE PREMIER. —

L'article 3 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3.

Paragraphe c), quatrième alinéa.

Au lieu de :

« Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, « le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du « premier arrérage » ;

Lire :

« Elles sont payables à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, « 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Toutefois, le tribunal « peut ordonner le paiement d'avance d'une somme égale aux arré- « rages d'un demi-trimestre. ».

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYES
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
790	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Ameskhoud (O.)
791	id.	id.
792	id.	id.
795	id.	id.
796	id.	id.
797	id.	id.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4560	Van Leckwyck William.	Taza (O.)
4561	id.	id.
4562	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de janvier 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4943	16 janv. 1936	De Montgolfier Régis, à Annonay.	Taza (O.)	Centre de la maison forestière, ouest de Bab ou Idir.	3.300 ^m O. et 2.150 ^m N.	II
4944	id.	Faure Maurice, à Marrakech.	Marrakech-nord (O.)	Signal géodésique 582.	6.000 ^m E. et 2.000 ^m S.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de janvier 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2102	16 janv. 1936	Compagnie minière du Maroc.	Talaat-n'Yakoub (O.)	Angle sud-ouest de la maison la plus à l'ouest du village de Madit.	300 ^m S. et 2.700 ^m O.	II
2103	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N. et 1.800 ^m O.	II

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 26 janvier 1936, page 1220.

DÉCRET

rendant applicable à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc la législation concernant la caisse nationale d'assurances en cas de décès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du travail,

Vu l'avis de la commission supérieure des caisses nationales d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La législation concernant la caisse nationale d'assurance en cas de décès est rendue applicable à l'Algérie, à la Tunisie et à la zone française de l'Empire chérifien.

Les Français et sujets français, les protégés et ressortissants français, de même que les étrangers en résidence régulière dans les contrées visées ci-dessus, sont admis à bénéficier de ladite législation.

ART. 2. — Les trésoriers généraux, payeurs principaux, payeurs particuliers et comptables subordonnés du Trésor public dans les contrées susvisées sont autorisés à recevoir les propositions d'assurance et tous les versements effectués au compte de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Ils sont chargés des paiements de capitaux et des remboursements de primes.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre du travail,
L.-O. FROSSARD.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 7, 30 novembre, 10, 18, 28 décembre 1935, 2, 6 et 10 janvier 1936 sont promus ou nommés :

(à compter du 1^{er} décembre 1935)

Brigadier de 2^e classe

M. SCOFFONI Luc, inspecteur hors classe (2^e échelon) :

Gardien de la paix stagiaire

MM. PACCIONI Ours (ancien combattant), gardien de la paix auxiliaire, et GOUMY Henri, gardien de la paix intérimaire.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. AHMED BEN ABDALLAH BEN MOHAMED, inspecteur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1936)

Commissaire de police stagiaire

M. PESCAVRE Emile, secrétaire de 4^e classe.

Brigadier-chef de 3^e classe

M. GUILLARD Charles, brigadier hors classe.

Sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix de 4^e classe

(à compter du 1^{er} novembre 1935)

MM. FERRÉ Emmanuel et PARANT Nestor, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} décembre 1935)

MM. DEILLER Gaston, BARTISSOL Edmond, STAEDLER Emile, BOUCHAIB BEN BOUCLAID BEN ABDESSELEM et AHMED BEN BOUCHAIB BEN SAID BEN TAJJA, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêtés du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 12 octobre, 5 novembre, 4 décembre 1935, 2 et 8 janvier 1936 :

M. TORRO Adolphe, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), est remis gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 10 octobre 1935 (sans ancienneté) ;

M. JOURNET Jean, commissaire de police de 2^e classe, est remis commissaire de police de 3^e classe, à compter du 4 novembre 1935 (sans ancienneté) ;

M. BEBOS Pierre, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est remis gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), à compter du 3 décembre 1935 (sans ancienneté) ;

M. LECA Dominique, gardien de la paix de 3^e classe, est placé d'office dans la position de disponibilité pour raisons de santé, à compter du 25 septembre 1935 ;

M. AHMED BEN LHASSEN BEN MERKI, gardien de la paix de 3^e classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} janvier 1936.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 janvier 1936, est acceptée, à compter du 31 décembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. MICHEL Louis, commis principal des travaux publics hors classe, en service détaché auprès du Gouvernement général de l'A.O.F.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 janvier 1936, M. HELYE Auguste, capitaine de la marine marchande, déclaré admis à l'emploi de sous-lieutenant de port à la suite du concours ouvert le 12 novembre 1935, est nommé sous-lieutenant de port de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1936.

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général en date du 24 janvier 1936, M. CRETIN André, commis principal de 1^{re} classe à la trésorerie générale, est nommé receveur adjoint de 4^e classe et désigné pour remplir les fonctions de sous-chef du service de la comptabilité, à compter du 1^{er} janvier 1936.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924 et 26 mai 1934
sur les rappels des services militaires.

Par arrêtés du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 30 novembre et 10 décembre 1935, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924 et 26 mai 1934, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	POINTS DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION D'ANCIENNETÉ
MM. FERRÉ Emmanuel	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} mai 1934	18 mois
PARANT Nestor	id.	1 ^{er} mai 1934	18 mois
DEILLER Gaston	id.	1 ^{er} décembre 1932	36 mois
BARTISSOL Edmond	id.	1 ^{er} juin 1934	18 mois
STAEDLER Emile	id.	1 ^{er} décembre 1934	12 mois

RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 19 et 27 novembre 1935, sont rayés des cadres, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

M. Boyer André, commissaire de police hors classe (2^e échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 juin 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Léandri Jean, brigadier-chef de 1^{re} classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Andrieu Paul, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Megherbi Boumedine, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêtés du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 24 septembre, 10 octobre, 13 et 28 novembre 1935 :

M. Bouchaïb ben Smaïn ben Kamel, gardien de la paix de 4^e classe, démissionnaire de son emploi, à compter du 31 octobre 1935 ;

M. Abdelkader ben Abdesselem ben Abdelkader, brigadier de 2^e classe, démissionnaire de son emploi, à compter du 30 novembre 1935 ;

M. Bouchta ben Abdelkader ben Lahouje, gardien de la paix de 3^e classe, démissionnaire de son emploi, à compter du 15 décembre 1935 ;

M. Mohamed ben Saïd, gardien de la paix de 3^e classe, démissionnaire de son emploi, à compter du 30 novembre 1935, sont rayés des cadres du personnel des services actifs de la police générale, à compter des mêmes dates.

Par arrêtés du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 8, 15 octobre, 19, 25 novembre, 10, 30 décembre 1935 et 2 janvier 1936 les agents ci-après désignés, dont la démission de leur emploi a été acceptée à compter du 31 décembre 1935, sont rayés des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date :

M. Corréa, inspecteur hors classe (2^e échelon) ;

M. Branger Camille, gardien de la paix hors classe (3^e échelon) ;

M. Merle Abel, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

M. Lhassen ben Brick ben Lakdar, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) ;

M. Regragui ben Abdallah ben Mohamed, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;

M. Mohamed ben Hamou ben Abbou, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

M. Ahmed ben Mohamed ben Bourimi, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

M. Mohamed ben Benkacem ben Mohamed, gardien de la paix de 3^e classe.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 7 janvier 1936, M. Kourchi ben Mohamed, gardien de prison de 2^e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 31 décembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 20 janvier 1936 :

MM. Houmad ben Brahim, chef-gardien de prison de 4^e classe ; Bouchaïb ben Mohamed ben Bouazza et Aomar ben Kacem, gardiens de prison hors classe ;

Saïd ben el Mohdi, gardien de prison de 1^{re} classe ;

Saïd ben Abdallah et Messaoud ben Cherki, gardiens de prison de 2^e classe, dont la démission de leur emploi a été acceptée à compter du 31 décembre 1935, sont rayés des cadres, à compter de la même date.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 janvier 1936, sont rayés des cadres dudit service les agents ci-après désignés, réintégré dans l'administration métropolitaine des contributions directes et du cadastre :

MM. Palustran Pierre, contrôleur principal divisionnaire hors classe, à compter du 31 janvier 1936 ;

Fremiot Jean, contrôleur principal divisionnaire hors classe, à compter du 14 janvier 1936 ;

Lerond Jean, contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 19 janvier 1936 ;

Dutron Albert, contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 11 janvier 1936.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 janvier 1936, M. Benezech André-Jean, contrôleur principal divisionnaire hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres du personnel du service des impôts et contributions, à compter du 16 janvier 1936.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 janvier 1936, M. Michel Louis, commis principal des travaux publics hors classe, en service détaché auprès du Gouvernement général de l'A.O.F., dont la démission a été acceptée à compter du 31 décembre 1935, est rayé des cadres, à compter de la même date.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 6 décembre 1935, M. Amalric Ernest, inspecteur principal de l'agriculture hors classe, réintégré pour ordre dans son administration d'origine en qualité de professeur d'agriculture de 1^{re} classe en vue de son admission à la retraite, est rayé des cadres du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 31 décembre 1935.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel en date du 23 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Watin Louis-Jean-Pierre, ex-contrôleur civil de classe exceptionnelle.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 20.791 francs.

Montant de la pension complémentaire : 10.395 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 23 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Le Hir Henri-Jean-Joseph-Marie, médecin hors classe.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 28.017 francs.

Montant de la pension complémentaire : 14.008 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 23 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Franceschetti Joseph, sous-brigadier des douanes, avec jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Pension principale

Pension principale : 8.264 francs.

Indemnités pour charges de famille au titre des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e enfants : 9.360 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 4.132 francs.

Indemnités complémentaires pour charges de famille au titre des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e enfants : 3.660 francs.

Par arrêté viziriel en date du 23 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Jablin Charles-Auguste-Raoul, dessinateur principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 13.887 francs.
Montant de la pension complémentaire : 6.943 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 23 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Medauer Joseph-Victor, facteur-chef des postes, des télégraphes et des téléphones, avec jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Pension principale

Pension principale : 7.703 francs.
Indemnité pour charges de famille : 660 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 3.851 francs.
Indemnité complémentaire pour charges de famille : 330 francs.

Par arrêté viziriel en date du 23 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Narduzzi Jean-Joseph, agent de surveillance des postes, des télégraphes et des téléphones.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 8.166 francs.
Montant de la pension complémentaire : 4.083 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 23 janvier 1936, une allocation spéciale de réversion de sept cent trente-neuf francs (739 fr.) est concédée au profit de Halima bent Ahmed et de ses enfants mineurs : El Yamani, Zohra et Khadidja, ayants droit de Hassan ben Aomar, ex-mokhazni de 5^e classe au contrôle civil, décédé le 18 octobre 1934.

Cette allocation spéciale de réversion portera jouissance du 19 octobre 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONCOURS

pour l'emploi de rédacteur stagiaire.

Un concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire sera ouvert aux candidats masculins à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations à Paris, dans la 2^e quinzaine de mars 1936.

Le nombre maximum des places mises au concours est fixé à 12.

Les candidats doivent être français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins et leur trentième année au plus le 1^{er} janvier 1936. Cette dernière limite d'âge est reculée en faveur des candidats qui justifieront de services militaires accomplis entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, d'un temps égal à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois excéder 35 ans ; elle est reportée à 40 ans pour les anciens militaires réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

1^o Une demande sur papier timbré ;
2^o Une expédition sur papier timbré de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, la preuve qu'ils sont nés ou qu'ils ont été naturalisés français ;

3^o Soit un diplôme de bachelier, soit un diplôme supérieur de l'Institut national agronomique, de l'École des hautes études commerciales ou des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ou justifier de leur titre d'anciens élèves de l'École polytechnique, de l'École spéciale militaire, de l'École centrale des arts et manufactures ou de l'École navale ;

4^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date, délivré par le maire de leur résidence ou par le commissaire de police du quartier pour les candidats domiciliés à Paris ;

5^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

6^o Un certificat médical reconnaissant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse et constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité permanente les rendant impropres à remplir un emploi administratif, ni d'aucune affection contagieuse ; ce certificat est délivré par un médecin délégué par l'administration ;

7^o Les candidats doivent produire une pièce faisant connaître leur situation au point de vue du recrutement de l'armée et ceux qui ont été présents sous les drapeaux au cours de la dernière guerre doivent produire en outre, un état de leurs services militaires délivré par l'autorité militaire.

Les demandes d'admission et toutes les pièces justificatives devront parvenir à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel) avant le 15 février 1936.

Le concours aura lieu à Paris, l'administration fera connaître en temps utile aux candidats autorisés à concourir l'heure et le jour auxquels il devront se présenter pour subir les épreuves.

La liste des candidats admis est arrêtée par le directeur général qui pourvoit aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Les candidats admis sont nommés rédacteurs stagiaires.

Après une année de stage, le chef de service auquel les stagiaires sont attachés présente sur leur aptitude, leur conduite et leur manière de servir un rapport au directeur général, qui statue, au vu de ce rapport, sur leur admission définitive.

Les stagiaires sont nommés rédacteurs de 3^e classe au fur et à mesure des vacances.

Traitements

Les traitements sont fixés comme suit :

Rédacteurs stagiaires : 14.000 francs.

Rédacteurs : 14.000 à 30.000 francs.

Ces traitements ainsi que l'indemnité de résidence (2.240 fr. par an pour Paris) et, le cas échéant, l'indemnité pour charges de famille qui s'y ajoutent sont soumis aux prélèvements exceptionnels et temporaires fixés par les décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935.

Les rédacteurs peuvent accéder aux emplois supérieurs (sous-chefs de bureau, chefs de bureau et chefs de division).



Programme de l'examen des candidats à l'emploi de rédacteur stagiaire

1^{re} Partie. — *Epreuves écrites.*

1^o Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances (cinq heures) : coefficient 15 ;

2^o Note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de la France (trois heures) : coefficient 5 ;

3^o Problème d'arithmétique (trois heures) : coefficient 8.

2^e Partie. — *Epreuves orales.*

1^o Organisation constitutionnelle et administrative de la France (organisation des pouvoirs publics) : pouvoir législatif et pouvoir exécutif ; conseil d'État ; organisation départementale et communale ; préfets, sous-préfets ; conseils de préfecture ; conseils généraux et d'arrondissement ; maires et conseils municipaux. (Organisation judiciaire) : cour de cassation, cours d'appel, tribunaux de première instance, justice de paix : coefficient 3 ;

2^o Organisation financière de la France (budget de l'État, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle ; notions générales sur les attributions et la responsabilité des ordonnateurs et des comptables ; cour des comptes ; budgets départementaux et communaux.

Législation générale relative aux impôts et revenus publics; Caisse d'amortissement et Caisse des dépôts et consignations; notions élémentaires sur les principaux textes qui les régissent (1); coefficient 2;

3° Notions d'économie politique principalement au point de vue du crédit public et des institutions d'assurances et de prévoyance (dette publique, change et questions monétaires, Banque de France, Caisses d'épargne, Sociétés de secours mutuels, Principes généraux des assurances sociales, risques assurés, faculté et obligation, Accidents du travail et maladies professionnelles, Assurances en cas de vie et en cas de décès, Caisse nationale d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, Habitations à bon marché); coefficient 2;

4° Notions sommaires de droit civil: actes de l'état civil (généralités), absence, mariage, divorce, séparation de corps, incapables, mesures de protection, notamment minorité et tutelle. Les preuves, actes authentiques et actes sous seings privés. Régimes matrimoniaux et contrats de mariage. Paiement, prescription extinctive. Notions sur certains contrats spéciaux: vente, transport de créances, louage de travail, prêt à intérêt et constitution de rente; dépôt, cautionnement, mandat, assurances. Privilèges et hypothèques. Donations et testaments. Successions; coefficient 4;

5° Interrogations sur l'arithmétique (notamment sur les intérêts composés, les annuités, l'usage des tables de logarithmes) et sur l'algèbre. Les interrogations sur l'algèbre porteront sur le programme du baccalauréat; coefficient 4.

3^e Partie. — Epreuves facultatives.

Langue anglaise, italienne, espagnole ou allemande; coefficient 1 (pour chacune des ces épreuves facultatives les points obtenus ne seront comptés aux candidats qu'autant qu'ils auront mérité la note 10 au minimum).

Il sera attribué une bonification de points aux candidats qui auront été présents sous les drapeaux pendant la durée de la grande guerre. Le taux de cette bonification, qui ne pourra dépasser 12 %, sera fixé avant le commencement des épreuves par le jury du concours, pour chacun des candidats, sur le vu de ses états de services militaires, et sera appliqué aux points résultant des notes d'examen, non compris celles des épreuves facultatives.

Le nombre des points d'examen des candidats qui produisent un diplôme de docteur ou de licencié, des candidats qui auront satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique ou qui ont été déclarés admissibles au concours de l'inspection générale des finances, sera majoré dans les proportions suivantes:

15 % pour les candidats qui produiront un diplôme de docteur en droit ou qui auront satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique ou qui auront été déclarés admissibles au concours de l'inspection générale des finances;

12 % pour les candidats qui produiront soit un diplôme de licencié en droit, soit un diplôme de docteur ou de licencié en sciences comportant au moins un certificat de l'ordre des sciences mathématiques;

10 % pour les candidats qui produiront un autre diplôme de docteur d'Etat ou de licencié.

(1) Caisse des dépôts et consignations: loi du 28 avril 1816 (art. 98 à 115); Ordonnances des 22 mai et 3 juillet 1816, décret du 31 mai 1861 (art. 823 à 860); loi du 6 avril 1876, réorganisant la commission de surveillance. Caisse d'amortissement: lois des 7 août 1926, 10 août 1926, 30 décembre 1928 (art. 96). Décret du 13 août 1926.

AVIS DE CONCOURS concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours pour l'admission à des emplois d'attachés de consulat et de secrétaires interprètes d'Orient de 3^e classe

Un concours pour l'admission à cinq places d'attaché de consulat et une place de secrétaire-interprète d'Orient de 3^e classe sera ouvert au ministère des affaires étrangères, le jeudi 25 juin 1936.

Les candidats subiront les épreuves de stage à partir du mercredi 10 juin 1936.

Les inscriptions seront reçues au ministère des affaires étrangères (service du personnel) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* (9 janvier 1936).

Les candidats admis au concours ne seront nommés à ces emplois que lorsque la situation des cadres le permettra.

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours pour l'emploi d'inspecteur des services administratifs

Un concours pour l'emploi d'inspecteur des services administratifs s'ouvrira à Paris, au ministère de l'intérieur, à partir du 20 avril 1936, à une date qui sera précisée et notifiée aux candidats dix jours au moins à l'avance.

Le nombre des places mis au concours est de trois; mais si par application du décret du 6 janvier 1936 et de l'article 53 de la loi de finances du 31 décembre 1935, les cadres de l'inspection générale sont encore incomplets, le nombre des candidats admis pourra être porté jusqu'à six.

Peuvent se faire inscrire en vue du concours, les candidats qui, au 1^{er} janvier 1936, sont âgés de vingt-six ans au moins et de trente-deux ans au plus et qui comptent, au minimum, quatre ans de services civils ou militaires ouvrant des droits à une pension de retraite.

Sauf bonifications d'ancienneté résultant de la durée légale du service militaire, les inspecteurs recrutés dans les conditions ci-dessus, résultant du décret du 6 janvier 1936, recevront un traitement de début de 26.000 francs, qui sera porté à 30.000 francs à l'expiration de leur troisième année de services.

Les inspecteurs qui, conformément aux décrets du 16 juillet 1926, complèteront, au 1^{er} janvier 1936, vingt-sept ans d'âge au moins et trente-deux ans au plus et sept ans de services civils ou militaires ouvrant des droits à une pension de retraite, recevront un traitement de début de 30.000 francs. Les candidats âgés de plus de trente-deux ans au 1^{er} janvier 1936 sont admis à concourir, s'ils justifient d'un nombre d'années de services publics suffisant pour pouvoir ultérieurement bénéficier de la législation sur les pensions civiles. Tout candidat doit produire, soit un diplôme de licencié en droit, en sciences ou en lettres ou de docteur en médecine, soit un diplôme de l'École des Chartes; soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'Institut agronomique, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer.

Pour concourir, les candidats doivent être préalablement agréés par le ministre de l'intérieur, après avis des inspecteurs généraux. Ceux-ci examinent si les candidats satisfont aux conditions exigées par les décrets du 16 janvier 1923 et du 6 janvier 1936 et s'ils présentent les titres et les garanties nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspecteur. Leurs avis sont motivés.

Le registre d'inscription des demandes de participation au concours sera ouvert au service de l'inspection générale, 11, rue Cambacérès, Paris (8^e), à dater du 20 janvier 1936, jusqu'au 10 février 1936 inclus.

Les candidats devront fournir à l'appui de leur demande:

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date;

3° Un acte constatant qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement;

4° Les états de services, diplômes, certificats, etc., justifiant qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

L'aptitude physique des candidats à exercer la fonction qu'ils postulent fera l'objet d'un examen confié à un docteur en médecine désigné par le ministre de l'intérieur.

Pour tous renseignements complémentaires se référer au *Journal officiel* du 9 janvier 1936.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 janvier 1936.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	40	22	13	28	103	26	11	22	10	69	5	"	16	3	24
Fès	2	1	3	2	8	13	16	7	14	47	"	1	2	"	3
Marrakech	1	1	"	2	4	6	49	1	3	59	"	"	"	"	"
Meknès	"	4	1	1	6	7	31	1	1	40	"	"	"	"	"
Oujda	9	"	4	"	13	17	1	"	"	18	1	"	"	"	1
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	12	"	2	"	14	"	"	"	"	"
Rabat	2	17	4	6	29	17	21	6	28	72	"	"	2	"	2
TOTAUX.....	54	45	25	39	163	98	129	30	53	319	6	1	20	3	30

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	59	71	10	8	"	4	152
Fès	19	30	3	2	"	"	54
Marrakech	7	52	"	"	"	"	59
Meknès	4	36	3	1	"	"	44
Oujda	23	1	5	"	"	"	29
Port-Lyautey	9	"	4	"	1	"	14
Rabat	22	72	2	3	"	1	100
TOTAUX.....	143	262	27	14	1	5	452

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 20 au 26 janvier 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (163 contre 252).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (319 contre 363) ; le nombre des offres non satisfaites est en diminution (30 contre 34).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 53 Européens, dont 40 hommes et 13 femmes (un comptable, un courtier, un pla-

cier, 20 agents recenseurs recrutés en vue du prochain dénombrement de la population, un maçon, un menuisier, 3 ébénistes, un mécanicien, un soudeur, un chaudronnier, un peintre, un garçon de café, 3 cuisiniers, un valet de chambre, 2 livreurs, un garçon de courses, une sténo-dactylographe et 12 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 50 Marocains, dont 22 hommes et 28 femmes (5 manœuvres, 5 cuisiniers et valets de chambre, 12 domestiques masculins et 28 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.685 chômeurs européens, dont 455 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

L'état du marché de la main-d'œuvre à Casablanca ne présente pas de changement.

A Fès, le bureau de placement a placé 5 Européens, dont 2 hommes et 3 femmes (un forgeron, un jardinier, une sténodactylographe, une infirmière et une bonne à tout faire), ainsi que 3 Marocains (un livreur et 2 femmes de ménage).

86 chômeurs européens, dont 21 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à un employé de bureau européen, ainsi qu'à 3 Marocains (un valet de chambre, une cuisinière et une bonne à tout faire).

9 chômeurs européens, dont 10 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé une bonne à tout faire européenne, ainsi que 5 Marocains, dont 4 hommes et une femme (3 maçons, un cuisinier et une bonne à tout faire).

63 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le chômage s'aggrave de jour en jour, surtout parmi les Marocains; aucune perspective d'amélioration ne se présente.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 13 Européens, dont 9 hommes et 4 femmes (un secrétaire, un copiste, un forgeron, un ferrailleur, un aide-serrurier, un chauffeur, un charretier, 2 journaliers, 2 ouvrières de cinéma, et 2 bonnes à tout faire).

83 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre est stationnaire.

A Port-Lyautey, le bureau de placement n'a pu réaliser aucun placement.

63 chômeurs européens, dont 2 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le marché de la main-d'œuvre accuse une légère progression du chômage.

A Rabat, le bureau de placement a placé 6 Européens, dont 2 hommes et 4 femmes (un comptable, un employé de bureau, une lingère, une femme de chambre, et 2 bonnes à tout faire); il a procuré un emploi à 23 Marocains, dont 17 hommes et 6 femmes (10 fquihis recrutés par une administration pour des travaux d'écriture, 2 cuisiniers, 2 domestiques masculins, 2 valets de chambre, un plongeur, 2 cuisinières, 3 femmes de ménage, et une bonne à tout faire).

156 chômeurs européens, dont 26 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 20 au 26 janvier 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.753 repas. La moyenne journalière des repas a été de 250 pour 91 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 31 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.152 rations complètes et 381 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 450 pour 136 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 54 pour 27 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 674 repas aux chômeurs et à leurs familles; une moyenne journalière de 6 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 30 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers de professions diverses, dont 26 Français, 15 Italiens, 3 Espagnols, un Portugais, 2 Allemands, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 22 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 18 personnes, dont 7 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 36 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.211 repas; la moyenne journalière des repas a été de 173 pour 64 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 766 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 109 pour 30 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 27 chômeurs par nuit.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 décembre 1935

ACTIF :	
Encaisse or	110.313.716 44
Disponibilités en monnaies or	101.221.985 64
Monnaies diverses	23.109.983 58
Correspondants de l'étranger	245.107.234 81
Portefeuille effets	182.686.027 58
Comptes débiteurs	171.078.968 01
Portefeuille titres	1.244.115.731 70
Gouvernement marocain (zone française)	691.958.372 30
— — (zone espagnole)	249.358 93
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	18.573.550 23
Comptes d'ordre et divers	39.580.239 24
	2.843.709.563 79
PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserve	31.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	488.132.890 »
— — — (hassani)	47.224 80
Effets à payer	1.562.181 64
Comptes créditeurs	175.801.498 02
Correspondants hors du Maroc	677.467.690 61
Trésor français, à Rabat	586.308.362 33
Gouvernement marocain (zone française)	737.526.365 74
— — — (zone tangéroise)	7.354.150 31
— — — (zone espagnole)	11.306.102 27
Caisse spéciale des travaux publics	370.764 94
Caisse de prévoyance du personnel	18.635.999 15
Comptes d'ordre et divers	61.676.433 98
	2.843.709.563 79

Certifié conforme aux écritures :
Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DEBOUBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 27 JANVIER 1936. — Prestations 1936 des indigènes non sédentaires : contrôle civil de Fès-banlieue, caïdat des Oudaïa.

LE 3 FÉVRIER 1936. — Patentes : bureau de Téroval (2^e émission 1935) ; Port-Lyautey-banlieue (5^e émission 1934) ; contrôle civil des Zemmour (3^e émission 1935) ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb (4^e émission 1934 et 3^e émission 1935).

Tertib 1935 des indigènes (R.S.) : contrôles civils de : Boujad; caïdat des Chaugran ; Tedders, caïdat des Beni-Hakem ; Khemissét; caïdat des Aït-Jebel-Doum ; Oulmès, caïdats des Zitcheouen, Aït-Allah; Aït-Hatem, Aït-Icho; Benahmed, caïdat des M'Lal ; Oued-Zem, caïdat des Beni-Smir ; Zaër, caïdats des Gueffiane, Mezaraa ; Tedders, caïdat des Haouderrane ; Settata-banlieue, caïdat des Oulad-Sidi-ben-Daoud.

LE 5 FÉVRIER 1936. — Taxe urbaine : Fès-médina (2^e émission 1935).

Patentes : Dar-bel-Amri (2^e émission 1934) ; Petitjean (3^e émission 1935).

LE 10 FÉVRIER 1936. — *Patentes et taxe d'habitation* : Marrakech-médina (2^e émission 1935) ; Meknès-ville nouvelle (2^e émission 1935) ; Quezzone (3^e émission 1935) ; Port-Lyautey (5^e émission 1934).

Rabat, le 1^{er} février 1936.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 25 janvier au 1^{er} février 1936.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi	79,25	Mars 80		
Mardi	79			
Mercredi		Fév. 79,50	79,50	
Jeudi		Mars 79,50	79	
Vendredi			79	

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

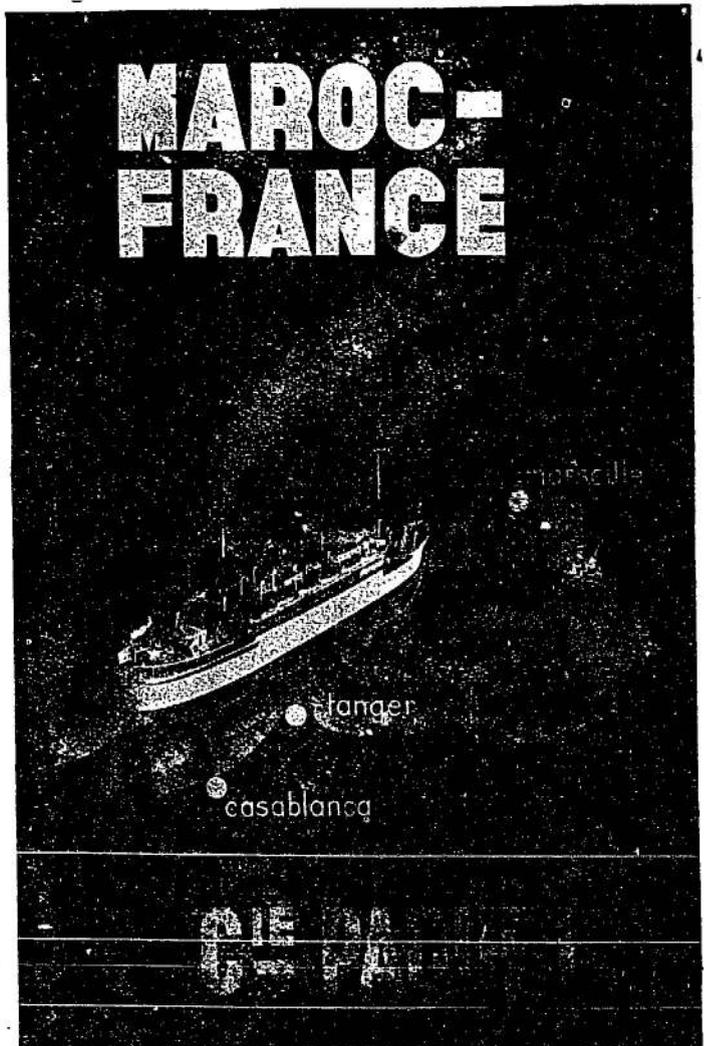
CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Rég. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE